

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Accord amiable pour éviter un procès civil

Vous souhaitez résoudre un litige à l'amiable ? Vous pouvez tenter une conciliation, une médiation ou une procédure participative. Dans certains cas, notamment pour les procédures dont le litige n'excède pas 5 000 €, une telle tentative est même obligatoire avant de saisir le juge. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les litiges pouvant faire l'objet d'un accord amiable ?

Si l'une des parties souhaite **trouver une solution amiable**, elle peut saisir un conciliateur de justice, un médiateur ou engager une procédure participative.

L'autre partie **doit accepter de participer** à cette négociation. En l'absence d'accord de l'autre partie d'accepter de résoudre le conflit à l'amiable, un procès peut être engagé.

L'accord à l'amiable peut concerner **différents domaines** :

Accident

Litige avec un propriétaire/locataire

Litige avec un commerçant

Trouble anormal du voisinage

Problèmes de construction

Litige entre salarié et employeur

Conflits familiaux

Litige entre le syndicat des copropriétaires et le syndic ou entre copropriétaires etc.

Pour certains litiges, il existe des **médiateurs spéciaux** comme :

médiateur familial pour les conflits familiaux (autorité parentale, droit de visite et/ou d'hébergement...)

médiateur de l'énergie pour les litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie

médiateurs pour les litiges de consommation (voyage, assurance, loisirs...)

médiateurs d'un centre de médiation du notariat (succession, droit immobilier...)

Attention

un accord à l'amiable ne peut pas avoir lieu dans les matières concernant l'état civil (nom, filiation...).

Dans quels cas une tentative d'accord amiable est obligatoire ?

Une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative est **obligatoire avant** de saisir la justice pour les litiges dont les demandes **ne dépassent pas** 5 000 € .

Cette tentative est également **obligatoire** pour les litiges suivants :

Bornage

Certaines servitudes (droit de passage, conduite d'eau, égout...)

Distances des plantations ou leur élagage (arbres et haies)

Respect des distances pour certaines constructions (par exemple pour la construction ou l'installation d'une clôture. ;)

Curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés

Trouble anormal de voisinage

Attention

La demande en justice est déclarée **irrecevable** si cette obligation n'est pas respectée.

Dans quels cas est-on dispensé d'une tentative d'accord amiable ?

Les parties sont **dispensées de l'obligation** de tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative avant toute demande en justice dans les cas suivants :

Une des parties demande l'**homologation d'un accord**, c'est-à-dire sa validation par un juge

Un motif légitime l'en empêche (par exemple, l'indisponibilité du conciliateur entraînant l'organisation de la première réunion dans un délai supérieur à 3 mois)

ou l'autorité administrative doit procéder elle-même à une tentative de conciliation préalable. Par exemple l'obligation de saisir la commission de recours amiable de la Caf avant tout procès

Si le **créancier** a engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances qui n'a pas donné de résultat

Un **recours préalable obligatoire** est déjà prévu dans la procédure (par exemple, pour un litige avec la sécurité sociale, la commission médicale de recours amiable doit obligatoirement être saisie d'un recours gracieux)

A savoir

en cas d'urgence, les parties sont dispensées d'accord amiable avant un procès si elles justifient de l'impossibilité de trouver un accord (par exemple, fuite d'eau, absence de chauffage).

Quels sont les intervenants permettant de trouver un accord amiable ?

L'intervention d'un tiers peut faciliter l'accord. Il existe 3 choix possibles.

Le **conciliateur de justice** est un tiers neutre, qui guide les parties dans leur recherche d'accord amiable.

Il propose une solution au litige.

Il **convoque les parties** à venir sur le lieu où il exerce sa mission.

Il a un **pouvoir d'enquête** qui lui permet de se rendre sur les lieux et entendre toute personne utile à la conciliation, avec l'accord de celle-ci.

En cas de conciliation, même partielle, un **constat d'accord** est signé par les parties et le conciliateur de justice.

Un exemplaire est **remis à chaque partie** et **envoyé au greffe** du tribunal judiciaire compétent.

Les parties peuvent **demandeur au juge** de valider le constat d'accord en le saisissant par une requête écrite.

Où s'adresser ?

Conciliateur de justice

Le **médiateur** est un tiers neutre qui aide les parties à **trouver elles-mêmes une solution à l'amiable**

Il est choisi par les parties.

Le médiateur **ne dispose pas de pouvoirs d'enquête**.

Il peut entendre toute personne utile à la médiation, avec l'accord des parties.

Le médiateur peut recevoir les parties ensemble ou séparément.

Elles peuvent se faire assister par un avocat si elles le souhaitent.

S'il n'y a **pas d'accord amiable**, les parties peuvent saisir le juge. Les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent pas être produites au cours de la procédure sauf accord des parties, ni dans toute autre instance.

Il existe différents médiateurs.

Le **médiateur civil** permet de trouver une solution pour des litiges civils de la vie quotidienne comme les conflits de voisinage, les impayés de loyer...

Pour certains litiges, les **médiateurs sont plus spécialisés** comme :

médiateur familial pour les conflits familiaux (autorité parentale, droit de visite et/ou d'hébergement...)

médiateur de l'énergie pour les litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie

médiateurs pour les litiges de consommation (voyage, assurance, loisirs...)

médiateurs d'un centre de médiation du notariat (succession, droit immobilier...)

La procédure participative se définit comme la **redaction d'une convention**, par laquelle les parties et leurs avocats s'engagent à trouver une solution amiable à leur litige.

Cette convention est conclue pour une **durée déterminée** pendant laquelle les parties ne peuvent pas saisir le juge.

La convention comprend les **engagements** des parties et les **garanties réciproques**. Elle permet de fixer les conditions de la négociation (délais, échange des pièces, objet du litige).

Où s'adresser ?

Avocat

En cas d'accord, le juge doit homologuer la convention et garantir sa bonne exécution. Il peut statuer sans entendre les parties.

Une fois homologuée, la convention a force exécutoire et permet l'exécution forcée.

En cas de désaccord, le juge peut être saisi par l'une des parties ou par requête conjointe pour trancher le litige.

Les parties sont alors dispensées de conciliation ou de médiation préalable.

À noter

le délai de prescription est **suspendu** en cas de recours à la conciliation, à la médiation ou à une procédure de convention participative. Le délai écoulé s'arrête et reprend pour une durée restante qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, lorsque la négociation est terminée.

Comment faire valider l'accord par le juge ?

La demande d'**homologation de l'accord** peut être présentée au **juge** par **requête de l'ensemble des parties** ou de **l'une d'elles** avec l'accord exprès des autres.

L'homologation de l'accord par le juge lui donne force exécutoire.

Cela permet l'**exécution** amiable ou l'exécution forcée en cas de difficultés avec l'une des parties.

Lorsqu'ils sont **signés par les avocats** des parties, les accords issus d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative peuvent **être exécutés** sans passer devant le juge.

Le greffe du tribunal doit y mettre la formule exécutoire, c'est-à-dire une mention permettant l'exécution forcée de l'accord.

Quel est le coût d'une procédure amiable ?

Le coût dépend de l'intervention du tiers :

La conciliation est **gratuite**.

La médiation peut être **gratuite** (médiation des litiges de consommation) ou **payante** (médiation familiale ou civile) par le versement d'honoraires.

La procédure participative est **payante** (honoraires des avocats).

Dans certains cas et en fonction de vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Quels sont les effets de la procédure amiable ?

L'accord à l'amiable **s'impose aux parties** qui l'ont signé.

Un procès peut avoir lieu si une des parties ne respecte pas l'accord signé ou si le litige subsiste. L'accord devra alors être présenté comme preuve des engagements signés.

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

Pour un litige inférieur ou égal à 10 000 €, c'est le tribunal de proximité ou le tribunal judiciaire.

Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal judiciaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

Déroulement d'une affaire

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Mesures prononcées par le tribunal

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

Questions – Réponses

- Comment l'avocat est-il rémunéré ?
- Le salarié et l'employeur peuvent-ils régler un conflit à l'amiable ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Médiateur civil

Pour en savoir plus

- La conciliation, une autre solution que le procès pour mettre fin au conflit
Source : Ministère chargé de la justice
- Le recouvrement amiable des créances
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Conciliateur de justice
- Avocat
- Conciliateur de justice
- Avocat

Services en ligne

- Demande d'aide juridictionnelle
Formulaire

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 127 à 131-5
Dispositions générales conciliation médiation
- Code de procédure civile : article 750
Dispense de conciliation (750-1)
- Code de procédure civile : articles 820
Tentative préalable de conciliation
- Code de procédure civile : articles 1528 à 1567
Résolution amiable des différends
- Code civil : articles 2044 à 2052
Négociation entre les parties
- Code civil : articles 2062 à 2068
Signature d'une convention de procédure participative
- Code civil : article 2238
Suspension de la prescription
- Code de la consommation : articles L 611-1 à 616-3
Médiation litiges de la consommation
- Code de la consommation : articles R612-1 à R612-5
Procédé de médiation des litiges de consommation
- Code de la consommation : articles R616-1 à R616-2
Information et assistance du consommateur à la médiation
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 10
Aide juridictionnelle pour une procédure participative



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30